

Réglementation liée à la Directive Nitrates :

Epandage de fertilisants

Analyse de terre :

Toute exploitation dont la surface est supérieure à 3 hectares est tenue de réaliser une analyse de terre par an sur au moins une parcelle de son exploitation. L'analyse de terre comportera à minima une mesure du taux de matière organique. Pour les exploitations < 3ha, il n'y a aucune obligation d'analyse de sol d'un point de vue réglementaire (sauf si démarche Viticulture Durable en Champagne)

Bandes enherbées :

Il est obligatoire de disposer d'une bande tampon le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 hectares. Cette bande enherbée doit mesurer au moins 5 m à partir du bord du cours d'eau. Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins, digues ou des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi, en bordure de cours d'eau, un chemin, une digue ou des ripisylves d'une largeur inférieure à 5 m depuis le bord du cours d'eau, doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale de 5 m depuis le bord du cours d'eau. Le couvert peut être herbacé, arbustif ou arboré, couvrant et permanent. Les sols nus ne sont pas autorisés. Le couvert peut être spontané ou semé.

Pour consulter les cours d'eau :

sur  « ajouter une couche » → « conditionnalité » → « cours d'eau BCAE

sur Géoportail en ajoutant la carte « cours d'eau BCAE 2023 ». Dans « Carte » → « Développement durable » → « Eau »

Traçabilité :

Un plan prévisionnel de fumure (PPF) et un cahier d'enregistrement des épandages doivent être réalisés.

Dans le PPF, l'exploitant doit y mentionner :

- l'identification de la parcelle réceptrice
- l'objectif de rendement
- la période d'épandage envisagée
- la nature du fertilisant ainsi que sa dose et teneur en azote prévus.

Dans le cahier d'enregistrement (données réalisées) :

- l'identification de la parcelle réceptrice
- la date d'épandage
- la nature du fertilisant, sa teneur en azote et sa dose apportée
- la date de vendanges

Pour la réalisation : sur  ou sur le document « Tableur plan de fumure et cahier d'épandage »

Restriction d'utilisations

Type de fertilisant	Région	Période d'interdiction d'épandage	Distance vis-à-vis des cours d'eau*	Epandage sur sols enneigés**	Epandage sur sols détrempés ou inondés***	Epandage sur sols gelés****
I	Toutes	Du 15 décembre au 15 janvier	35 m (10 m si bande enherbée de 10 m le long du cours d'eau)	Interdit	Interdit	Autorisé
II	Grand-Est/ Hauts-de-France	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier				Interdit
	Ile-de-France	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier	Interdit			
III	Grand-Est/ Hauts-de-France	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	5 m			
	Ile-de-France	Du 1 ^{er} septembre au 31 janvier				

* : Voir ci-dessus pour la définition des cours d'eau

** : sol enneigé = sol entièrement couvert de neige

*** : sol détrempé = sol inaccessible à cause de l'humidité, eau largement présente à la surface

**** : sol gelé = pris en masse par le gel ou gelé en surface

Rappel définitions type de fertilisant :

- fertilisant de type I : amendement ou engrais organique à C/N > 8% (amendement normés NFU 44-051, engrais organiques normés NFU 42-001 dont le C/N > 8% , fumiers (hors fumiers de volailles)).
- fertilisant de type II : engrais organique normé NFU 42-001 à C/N < 8%
- fertilisant de type III : engrais minéraux.